

CATEGORIE D (13)

- 1^o — Norbert Thomas, Licence Droit et préparation Ecoles Police
- 2^o — Lawson Wokena, Licence Droit et préparation Ecoles Police
- 3^o — Laré Augustin, Licence Droit et préparation Ecoles Police
- 4^o — Amégadjee Komlavi Georges, Licence Droit : Magistrature
- 5^o — Agbokou Michel, Licence Droit : Inspection des Contributions Directes
- 6^o — Mlle Ekoué Kayissan Elisabeth, Licence Droit : Inspection Travail ou Contributions Directes
- 7^o — Tocou Mathieu, Licence histoire et géographie
- 8^o — Amégee Emile, Mathématiques générales : Ingénieur — Electricien — Mécanicien
- 9^o — Amégnizin Parfait, Orientation géologique
- 10^o — Soarès Antoine, Faculté Médecine
- 11^o — Houngouès Philippe, Professorat Mathématiques
- 12^o — Fumey Martin, Faculté Médecine
- 13^o — Kouévidjen André, Licence Mathématiques

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo.

Des bourses entières d'Enseignement supérieur dans la Métropole pour l'année scolaire 1958-59, sont attribuées à :

CATEGORIE D

- 1^o — Togbé Jacques (Magistrature)
- 2^o — Boccovi Robert (Médecine)

La dépense résultant du paiement de ces bourses sera supportée par la Colonie Libanaise du Togo.

N^o 225/PM/MEN du :

14 novembre 1958. — L'arrêté n^o 173/PM-MEN du 12 septembre 1958 est et demeure rapporté en ce qui concerne les étudiants : Aithnard Hubert et Gondon Théophile.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1958-59 dans la Métropole les bourses d'études (catégorie D) des étudiants dont les noms suivent :

- 1^o — Aithnard Hubert
- 2^o — Gondon Théophile

La dépense résultant du paiement de ces bourses sera supportée par la Chambre du commerce du Togo qui paiera trimestriellement à l'Office des Etudiants à Paris sur état des sommes dues établi par cet organisme.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECISION N^o 142/PM/MF du 12 novembre 1958 portant réorganisation comptable de la centralisation et de la répartition des amendes forestières.

Le Ministre des finances;

Vu le décret de la République française n^o 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n^o 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n^o 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n^o 104/PM du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1959, les amendes forestières seront centralisées par le trésorier-payeur du Togo selon le mode de ventilation suivant :

9/10 de la perception au crédit du budget général de l'exercice en cours

1/10 de la perception au crédit du compte de trésorerie n^o 116.10

« Opérations d'encaissements divers du service local p/c particuliers § I produit net des affaires contentieuses forestières à répartir ».

ART. 2. — La totalité des perceptions est centralisée par les soins du service du Domaine, de l'enregistrement et du timbre qui assure la ventilation prévue à l'article premier lors de son versement mensuel comptable par la production de deux états séparés établis en double exemplaire.

ART. 3. — Les recouvrements centralisés au compte de trésorerie par le trésorier-payeur sont notifiés chaque fin de mois au service des eaux & forêts.

ART. 4. — A la fin de chaque trimestre, le service des eaux et forêts fais parvenir au trésorier-payeur :

- a) — un état de répartition global des recouvrements du trimestre
- b) — des états de billette par inspection.

ART. 5. — Le paiement des sommes revenant aux intéressés est assuré au moyen d'ordres de paiements de trésorerie établis par le trésorier-payeur.

ART. 6. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1958.

PAULIN FREITAS

Affectations

Par arrêtés et décision du Ministre des Finances :
N^o 141/D/MF. du :

12 novembre 1958. — M. Telou Abidjanga Alexandre, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est affecté au Service des Contributions Directes pour compter du 1^{er} Novembre 1958.

Pensions

N^o 123/MF/FP. du :

18 novembre 1958 — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de re-